

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS  
SUR LE RECRUTEMENT DES TECHNICIENS  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**I - FONCTIONS**

Outre les missions techniques pour l'accomplissement desquelles ils sont recrutés, les personnels techniques, en leur qualité de fonctionnaires des services pénitentiaires, concourent au maintien de la sécurité publique, à l'orientation, à l'observation et à la préparation de la réinsertion sociale des détenus.

Fonctionnaire de catégorie B, le technicien de l'administration pénitentiaire est chargé d'assister le directeur technique ou, en l'absence de directeur technique, le chef d'établissement ou de service, en matière de gestion immobilière, d'entretien des bâtiments, de maintenance du matériel, d'hygiène et de sécurité, des systèmes d'information, de la restauration collective, de direction et d'organisation des ateliers spécialisés, de la logistique, de la gestion de production, de la commercialisation et des relations avec les concessionnaires.

Il est également chargé de l'encadrement des équipes de détenus affectés dans les ateliers de production ou au service général.

Il assure l'enseignement professionnel ou la formation professionnelle des détenus.

Il assure la responsabilité du service technique et de l'encadrement des personnels de ce service lorsque aucun directeur technique n'est affecté dans l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, il remplit le rôle de conseiller technique du directeur de l'établissement.

**II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS**

Les techniciens de l'administration pénitentiaire sont recrutés par deux concours distincts, externe et interne. Les candidats à ces deux concours doivent réunir les conditions suivantes :

1° Posséder la **nationalité** française ou l'une des nationalités prévues à l'article L321-2 du code général de la fonction publique ;

2° Jouir de leurs **droits civiques** ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

4° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national**.

## A – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme au moins de niveau 4 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique](#).

- Demande d'équivalence :

Si vous ne possédez pas le diplôme requis, vous pouvez remplir le formulaire de demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes.

Cette demande est ouverte aux candidats ne possédant pas un titre ou diplôme requis conformément au décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6, mais pouvant justifier d'une activité professionnelle d'au moins trois ans à temps plein relevant de la même catégorie socio-professionnelle que la profession de technicien. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

***La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports (sauf listes Espoirs et collectifs nationaux).***

## B – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 mentionnée ci-dessus à la date de clôture des inscriptions, et qui justifient d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

## III – INSCRIPTIONS

Les inscriptions aux concours 2025 seront ouvertes à partir du lundi 13 janvier 2025.

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : [www.lajusticerecrute.fr](http://www.lajusticerecrute.fr).

Un dossier d'inscription en version papier peut également être demandé par courriel à [concours.dap@justice.gouv.fr](mailto:concours.dap@justice.gouv.fr) ou en écrivant au :

Ministère de la Justice  
Direction de l'administration pénitentiaire  
Bureau du recrutement et de la formation des personnels (RH1)  
Section du recrutement – Concours technicien 2025  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01

Les inscriptions par voie dématérialisée ou en version papier (le cachet de la poste faisant foi) seront clôturées le vendredi 14 février 2025, 23 h 59, heure de Paris.

## **IV - NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS**

### **A – Dispositions communes aux concours externe et interne**

Les deux concours ont lieu simultanément.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité, avant application des coefficients, est éliminatoire.

L'épreuve écrite d'admissibilité est commune aux deux concours.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury se réunit pour délibérer et fixe, après péréquation s'il y a lieu, par ordre de mérite et par spécialité, la liste des candidats admis au concours. Seuls peuvent figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un nombre de points fixé par le jury, et ne comprenant aucune note éliminatoire.

Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue des épreuves, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

***NOTA BENE : le défaut de réception de la convocation aux épreuves écrites et, le cas échéant, orales, ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.***

### **B – Concours externe**

Le concours externe 2025 est ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière ;
- spécialités liées à l'informatique ;
- spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective ;

*Une épreuve écrite d'admissibilité :*

Épreuve d'étude de cas ou d'un dossier technique permettant d'apprécier les qualités de réflexion et le sens de l'organisation du candidat (durée : trois heures ; coefficient 4).

Cette épreuve comporte l'analyse d'une situation nécessitant un traitement ou une opération technique ainsi que la rédaction d'un compte rendu ou d'un rapport d'intervention présentant les solutions adaptées au cas soumis (tels que gestion prévisionnelle de travaux, organisation d'une production ou d'un chantier).

Cette épreuve peut faire appel à des notions élémentaires du code de la commande publique, des règles sur la maîtrise d'ouvrage publique et des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité au travail.

Les problèmes posés peuvent se présenter sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, plans, schémas ou croquis à analyser, à remplir, à compléter ou tout autre mode d'interrogation du même type.

### *Une épreuve orale d'admission :*

L'épreuve orale d'admission consiste en une conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire et se déroulant comme suit (durée : trente minutes maximum, coefficient 3). Les candidats au concours externe disposant d'une expérience professionnelle minimale de trois ans peuvent opter, au moment de leurs inscriptions au concours, pour une épreuve orale d'admission consistant en la présentation des acquis de leur expérience professionnelle dans la spécialité dans laquelle ils concourent.

- Pour les candidats ayant choisi l'option reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, l'entretien portera exclusivement sur le dossier remis par le candidat. Ce dossier professionnel fait apparaître le cursus professionnel, les motivations personnelles et professionnelles du candidat pour l'exercice des fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire.  
Le dossier doit être transmis à l'organisateur du concours au plus tard **le vendredi 8 août 2025** (le cachet de la poste faisant foi), par voie dématérialisée ([concours.dap@justice.gouv.fr](mailto:concours.dap@justice.gouv.fr)) et par voie postale en un exemplaire. Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant le début des épreuves.
- Pour les candidats n'ayant pas choisi l'option reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, l'épreuve débute par un exposé de dix minutes maximum permettant d'apprécier les connaissances théoriques, le parcours personnel et la motivation du candidat. Cet exposé est suivi d'une mise en situation destinée à apprécier les capacités du candidat à résoudre un problème technique.

### C – Concours interne

Le concours interne 2025 est ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et de la maintenance immobilière ;
- spécialités liées à l'informatique ;
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective.

### *Une épreuve écrite d'admissibilité :*

Épreuve d'étude de cas ou d'un dossier technique permettant d'apprécier les qualités de réflexion et le sens de l'organisation du candidat (durée : trois heures ; coefficient 4).

Cette épreuve comporte l'analyse d'une situation nécessitant un traitement ou une opération technique ainsi que la rédaction d'un compte rendu ou d'un rapport d'intervention présentant les solutions adaptées au cas soumis (tels que gestion prévisionnelle de travaux, organisation d'une production ou d'un chantier).

Cette épreuve peut faire appel à des notions élémentaires du code de la commande publique, des règles sur la maîtrise d'ouvrage publique et des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité au travail.

Les problèmes posés peuvent se présenter sous la forme de questionnaires à choix multiples, fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, plans, schémas ou croquis à analyser, à remplir, à compléter ou tout autre mode d'interrogation du même type.

*Une épreuve orale d'admission :*

L'épreuve orale d'admission consiste en une conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire et se déroulant comme suit (durée : trente minutes maximum, coefficient 3).

L'entretien portera exclusivement sur le dossier remis par le candidat. Ce dossier professionnel fait apparaître le cursus professionnel, les motivations personnelles et professionnelles du candidat pour l'exercice des fonctions de technicien de l'administration pénitentiaire.

Le dossier doit être transmis à l'organisateur du concours au plus tard le **vendredi 8 août 2025** (le cachet de la poste faisant foi), par voie dématérialisée ([concours.dap@justice.gouv.fr](mailto:concours.dap@justice.gouv.fr)) et par voie postale en deux exemplaires. Ce dossier est transmis au jury, au moins quinze jours avant le début des épreuves.

## **V – NOMINATION ET FORMATION**

### **Attention**

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination en qualité de technicien. Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès au concours pourront être nommés.

À l'issue du concours, les candidats admis sur la liste principale seront affectés en fonction de leur rang de classement et des choix qu'ils auront exprimés.

Toute personne qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice de son admission.

Les techniciens recrutés par la voie des concours externe et interne sont nommés techniciens stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an comportant une formation d'adaptation à l'emploi de douze semaines à l'École nationale d'administration pénitentiaire (Agen).

À l'issue du stage, les techniciens stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les techniciens stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les techniciens stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois ou emploi d'origine.

## **VI – RÉMUNÉRATION ET CARRIÈRE**

Rémunération nette mensuelle au 01/01/2024, y compris primes liées aux fonctions, hors heures supplémentaires, dimanche et jours fériés, nuits, et primes liées à la situation familiale ou géographique :

	1 <sup>er</sup> échelon	Dernier échelon
Techniciens de 2 <sup>ème</sup> classe	1 890 €	2 910€

Les techniciens de 2<sup>ème</sup> classe peuvent être promus au grade de technicien de 1<sup>ère</sup> classe :

- par voie d'un examen professionnel, lorsqu'ils ont atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 2<sup>e</sup> classe et justifient d'au moins trois années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, lorsqu'ils justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade de technicien de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau.